RÈGLEMENT DU TEST EN TERRAIN (RTT)

du 14 mars 2013

La Fédération suisse du franches-montagnes (FSFM),

vu le programme d'élevage (PE) et le règlement du livre généalogique (RLG),

arrête:

Section 1 **Buts, organisation**

Art. 1 **Buts**

- Le test en terrain a pour but d'enregistrer les informations utiles concernant le modèle et les allures, le comportement, la santé, ainsi que les aptitudes à l'attelage et à l'équitation des chevaux de la race des Franches-Montagnes.
- 2. Les épreuves de test en terrain et leurs résultats contribuent également à la promotion et à la commercialisation des jeunes chevaux.
- 3. Les résultats servent à l'enregistrement dans le livre généalogique, à la classification des jeunes juments d'élevage et de leurs parents, ainsi qu'à la recherche d'autres données zootechniques.

Art. 2 **Organisateurs**

- 1. Les tests en terrain sont organisés sous le patronage de la Fédération suisse du franches-montagnes.
- 2. L'exécution de certains travaux incombe à la gérance de la Fédération suisse du franches-montagnes.
- 3. Les syndicats et associations d'élevage, les fédérations cantonales et régionales ainsi que toute institution ou personne intéressée sont chargées de l'organisation (déroulement) des tests en terrain.

Art. 3 **Organisation**

- 1. Les tests en terrain sont organisés toute l'année, mais de préférence durant les mois de mars à septembre.
- 2. Les organisateurs appliquent les dispositions suivantes:
 - a) les chevaux sont appréciés sur un triangle (modèle et allures) et sur des places spacieuses (aptitude à l'attelage et à l'équitation);
 - b) l'organisateur garantit un nombre suffisant de participants par place (min. 20 chevaux); si la participation est inférieure, la Fédération suisse du franches-montagnes se réserve le droit d'annuler le test ou de planifier deux places le même jour;
 - c) l'organisateur publie la date du test en terrain, reçoit les inscriptions, établit un horaire et désigne un vétérinaire de place atteignable en cas de besoin; le programme de la manifestation doit être envoyé aux concurrents et à la



- gérance de la Fédération suisse du franches-montagnes dix jours au moins avant la date de l'épreuve;
- d) la Fédération suisse du franches-montagnes nomme les juges et en assure la formation;
- e) la gérance de la Fédération suisse du franches-montagnes désigne, convoque et dédommage les juges.

Art. 4 Conditions d'admission

- 1. Sont admis au test en terrain les chevaux de la race des Franches-Montagnes âgés de trois ans.
- De jeunes sujets d'autres races, du même âge, nés en Suisse et possédant un papier d'identification officiel, peuvent également prendre le départ; cas échéant, les résultats du test seront mis à disposition des organisations de race concernées.
- 3. Pour pouvoir prendre part à un test en terrain, les chevaux doivent être en bon état nutritionnel et de propreté.
- 4. Les chevaux doivent être exempts de maladies contagieuses; chaque organisateur doit exiger et contrôler les documents de vaccination.
- 5. Le juge de race décide de l'admission au test lors de l'appréciation du modèle et des allures.

Art. 5 Refus d'admission

- 1. L'admission d'un cheval au test en terrain peut être refusée pour les motifs suivants:
 - a) mauvais état nutritionnel et / ou de propreté,
 - b) blessures, maladie évidente, pressions, boiteries,
 - c) mauvais état des sabots,
 - d) insoumission à la prise des pieds.
- 2. Le refus d'admission n'entraîne pas l'échec au test, il n'est donc pas considéré comme critère de sélection zootechnique.

Art. 6 Finance d'inscription

- 1. La Fédération suisse du franches-montagnes fixe le montant de la finance d'inscription lequel est rendu public en temps opportun.
- 2. La finance d'inscription est encaissée par les organisateurs du test.

Section 2 Composantes et déroulement du test

Art. 7 Composantes du test

- 1. Le test en terrain comprend:
 - a) l'appréciation du modèle et des allures ainsi que la description linéaire,
 - b) une épreuve d'attelage,
 - c) une épreuve d'équitation,



- d) l'appréciation du caractère.
- 2. Les composantes doivent toutes être effectuées lors du même test.

Art. 8 Déroulement de l'épreuve

- 1. Le test doit impérativement se dérouler dans l'ordre suivant:
 - a) appréciation du modèle et des allures y-compris description linéaire,
 - b) attelage,
 - c) équitation.
- 2. Le test de comportement est intégré dans chaque épreuve partielle.
- 3. Lors de l'épreuve d'attelage, le cheval effectue le programme de dressage attelé FEI 1 sur un carré de 40 x 80 m (dimensions recommandées), sans reculer; sur demande, le programme peut être dicté.
- 4. Lors de l'épreuve d'équitation, les chevaux sont appréciés sur un carré de 20 x 40 m (dimensions recommandées) par groupe de 2 à 4 au maximum.

Section 3 Processus d'évaluation

Art. 9 Critères jugés

- 1. L'appréciation du modèle et des allures ainsi que la description linéaire s'effectuent selon le formulaire officiel de la Fédération suisse du franches-montagnes; chaque cheval est mesuré (hauteur au garrot) et apprécié par une note pour chaque caractéristique « type », « conformation » et « allures ».
- 2. L'appréciation du modèle et des allures ainsi que la description linéaire sont également effectuées pour les hongres; ces résultats serviront à l'appréciation de la valeur génétique de leurs parents.
- 3. Le test de comportement est effectué selon les directives émises par la Fédération suisse du franches-montagnes.
- 4. L'épreuve d'attelage permet de juger les critères suivants:
 - a) le comportement du cheval durant la mise en limonières;
 - b) le démarrage;
 - c) le comportement général à l'attelage;
 - d) l'aptitude à l'attelage, en particulier la maniabilité, l'obéissance et la volonté;
 - e) l'acceptation des aides et la décontraction;
 - f) le pas et le trot.
- 5. L'épreuve d'équitation (monte anglaise ou western) permet de juger les critères suivants:
 - a) le comportement au montoir (monter et descendre);
 - b) l'aptitude à l'équitation (aptitude, comportement) sans prendre en considération le degré de formation;



c) les allures de base; des mouvements corrects, amples, élastiques et énergiques sont souhaités.

Art. 10 Equipement

- 1. L'harnachement est composé de:
 - a) une bride d'attelage,
 - b) un collier ou un poitrail,
 - c) un mors brisé ou droit, un mors à branches lisse ou incurvé, un mors à branches brisé,
 - d) un avaloire,
 - e) des courroies de reculement.
- 2. S'agissant de l'harnachement, les équipements suivants ne sont pas tolérés:
 - a) les fixations par mousqueton, sauf pour les traits (mousquetons de sécurité),
 - b) les mors en fils de fer,
 - c) les types d'embouchures ne figurant pas sur la liste établie à l'art. 10 alinéa 1, lettre c,
 - d) les guides avec mousqueton ou en fibre.
- 3. Le véhicule peut être à deux ou quatre roues; il doit être propre, solide et muni d'un système de freinage efficace accessible du siège du conducteur; les véhicules en mauvais état de fonctionnement ou offrant une sécurité insuffisante ne sont pas tolérés; le cheval attelé à un véhicule à deux roues sera obligatoirement équipé d'une sous-ventrière.
- 4. Pour l'épreuve d'équitation, les embouchures brisées en métal, les brides sans embouchure et la cravache sont autorisés; en revanche, tous les types d'enrênements d'appoint ou mécaniques ainsi que les éperons ne sont pas admis.
- 5. Pour l'épreuve d'équitation, le cavalier doit être équipé d'une bombe (casque) et de chaussures à talon.

Art. 11 Evaluation

Une note est attribuée à chaque élément jugé, selon l'échelle suivante:

- 9 = excellent
- 8 = très bon
- 7 = bon
- 6 = assez bon
- 5 = suffisant
- 4 = insuffisant
- 3 = mauvais
- 2 = très mauvais
- 1 = non exécuté



Art. 12 Calcul des résultats, inscription sur le papier d'identification

- 1. Les appréciations servent à l'estimation de la valeur d'élevage annuelle et au calcul de l'indice de la performance propre.
- 2. Pour que le test en terrain soit réussi, il faut obtenir:
 - a) une moyenne des notes d'attelage de 5 et plus, sans note partielle inférieure à 3:
 - b) une moyenne des notes d'équitation de 5 et plus, sans note partielle inférieure à 3.
- 3. En cas de répétition du test en terrain à l'âge de 4 ans, il sera réussi si les notes suivantes sont obtenues:
 - a) une moyenne des notes d'attelage de 6 et plus, sans note partielle inférieure à 4:
 - b) une moyenne des notes d'équitation de 6 et plus, sans note partielle inférieure à 4.
- 4. Les juges signalent et justifient les notes insuffisantes à l'issue de l'épreuve.
- 5. Les résultats du test sont communiqués de manière appropriée au propriétaire du cheval.
- 6. Il est possible de ne passer que l'attelage ou que l'équitation; dans ce cas, le résultat ne peut pas être pris en considération pour les évaluations d'élevage (catégorisation dans une des classes du Stud-book).
- 7. La Fédération suisse du franches-montagnes peut organiser une finale avec les meilleurs chevaux de 3 ans de l'année; cas échéant, les conditions et prescriptions sont réglementées séparément et publiées sous une forme appropriée.

Art. 13 Répétition du test en terrain

- 1. En cas d'échec ou pour motif attesté de maladie ou d'accident, le cheval ne peut répéter le test en terrain qu'une seule fois en principe à l'âge de 3 ans mais au plus tard durant l'année de ses 4 ans.
- Les chevaux qui ont participé aux deux épreuves partielles (équitation et attelage) la première fois, doivent également répéter ces deux épreuves partielles lors du deuxième test; en revanche, l'appréciation linéaire et le test de comportement ne seront pas répétés.

Art. 14 Contestation des notes et recours

- Une ou des notes peuvent être contestées, le jour même de la manifestation, en s'adressant au juge qui a attribué la note; la décision finale de celui-ci est irrévocable.
- Les autres décisions, à l'exclusion des notes attribuées, peuvent être contestées par écrit conformément à la procédure prévue au chapitre 4 des statuts.



Art. 15 Emploi de médicaments et moyens illicites

- 1. Il est interdit d'influencer les performances des chevaux par des moyens illicites (selon liste FSSE).
- 2. Des contrôles de dopage peuvent être ordonnés par la Fédération suisse du franches-montagnes.
- 3. Un résultat positif entraîne la disqualification du cheval et tous les frais qui en résultent sont supportés par le propriétaire.

Section 4 Disposition finale

Art. 16 Abrogation de la réglementation en vigueur

Le règlement du 1er janvier 2002 est abrogé.

Art. 17 Langue

Le règlement du test en terrain a été rédigé (langue originale) en français.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été accepté par l'assemblée des délégués de la Fédération suisse du franches-montagnes à Riedholz du 14 mars 2013. Ils entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

FEDERATION SUISSE DU FRANCHES-MONTAGNES

Le président : Le gérant :

Bernard Beuret Stéphane Klopfenstein

